VILLE DE
REMOULINS

ON SÈME À REMOULINS

POUR QUE LA NATURE COMMENCE DEVANT VOTRE PORTE



DÉPOSEZ UN PERMIS DE VÉGÉTALISER

RÉGLEMENT ET CONVENTIONNEMENT

Qu'est-ce que le Permis de Végétaliser ?

Végétaliser le domaine public est une démarche participative permettant d'améliorer le cadre de vie, de générer du lien social en favorisant les échanges avec le voisinage, mais aussi de gagner un peu de fraîcheur et de favoriser le développement de la biodiversité. La commune de Remoulins souhaite valoriser la ville par la mise en oeuvre de cette démarche.



Exemple : Grand Rue (générée avec IA)

Pourquoi demander un permis ?

Le trottoir devant votre maison, fait souvent parti du domaine public.
Il est donc nécessaire de réaliser une demande d'autorisation si vous souhaitez intervenir sur ces différents espaces.

Cette demande permet à la commune d'en étudier la faisabilité : vérifier les réseaux souterrains, la taille de la voie, l'accessibilité PMR ...

Dans le cadre de cette action, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.
Cette occupation pouvant être remise en cause sans préavis suivant les nécessités d'aménagement, ou par non-respect du cahier des charges.

Comment améliorer mon environnement avec la végétalisation ?

Vous pouvez planter au pied de votre façade ou de votre mur de clôture, en pleine terre ou en pots.
La commune privilégie la plantation en pleine terre, qui permet aux racines de se développer aisément et de limiter l'arrosage. Toutefois, la plantation en bacs ou en pots reste tout à fait possible selon la configuration de votre espace.

Pour les plantations en pleine terre, les services techniques de la commune seront présents le jour de votre installation pour percer le béton ou le bitume et créer la fosse de plantation.

Quelles sont les conditions d'autorisation ?

La faisabilité technique est d'abord étudiée : largeur du trottoir et de la rue, accessibilité du passage piéton, absence de réseau souterrain, localisation du bien dans le périmètre ciblé par la commune ...

Les essences choisies doivent répondre à certains critères comme l'adaptation au climat et la consommation en eau. Les plantes ne doivent pas être trop envahissantes, ni « défensives » (épines dangereuses), ni urticantes.
Eviter les systèmes racinaires traçant (rhizomes) ou les plantes exotiques envahissantes. Une liste de végétaux recommandés est disponible en page 7 de ce document.

L'entretien doit être assuré par le demandeur, dans le respect de l'environnement, c'est-à-dire sans utilisation de produits phytosanitaires. Les services techniques de la commune peuvent jouer un rôle de conseil sur le sujet si besoin.

RÉGLEMENT ET CONVENTIONNEMENT

A NOTER

Les végétaux ne doivent pas gêner ou mettre en danger la circulation des piétons ou véhicules et les propriétés riveraines.

Dans les rues étroites, il est demandé une largeur faible en pied de façade ou limite de terrain. L'épaisseur de la végétation devra être contenue dans ces 15 à 20 cm et ceci jusqu'à une hauteur de 2 m.

Existe-t-il une notion de durée ?

Oui, le permis est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement (durée maximale 12 ans), à compter du jour de sa notification.

Au-delà du délai minimum de 3 ans, sauf en cas de force majeure (déménagement, vente), il suffira pour mettre fin à l'opération d'une simple demande auprès de la mairie qui remettra en état la voie publique.

Avant ce délai de 3 ans, dans le cas où le bénéficiaire demande à interrompre l'opération, il peut lui être demandé une participation aux frais de travaux.

Dans le cas de nécessité de travaux de voirie, la ville pourra de la même manière récupérer l'emprise de son domaine public, de manière temporaire ou définitive. En cas de défaut d'entretien, ou de non-respect des règles, la ville de Remoulins rappellera au demandeur ses obligations et si nécessaire, récupèrera la maîtrise de l'espace.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

Quelles responsabilités ?

Une fois la plantation réalisée, le demandeur s'engage à la maintenir en bon état (arrosage, taille si nécessaire, compost, nettoyage).

La responsabilité du demandeur pourra aussi être engagée au titre des dommages pouvant être occasionnés aux tiers et/ou aux bâtiments au droit desquels sont installés les dispositifs de végétalisation, dommages qui pourraient découler directement ou indirectement, à court et long terme, des dits aménagements hors cas des travaux spécifiquement réalisés par la ville pour cette opération.

Le demandeur doit donc disposer tous les ans de son assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus par l'envoi d'une attestation à la personne ou au service technique référent(e).

Il s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement qui ne lui permettraient plus d'entretenir la plantation. Dans ce cas, le permis de végétaliser est résilié de plein droit

Et si je suis locataire ?

Dans le cas où l'immeuble au droit du domaine public serait en copropriété ou dans le cas d'une location, le demandeur devra fournir l'accord écrit des propriétaires et/ou syndic de copropriété.

Cette autorisation, au caractère précaire et révocable, est accordé à titre nominative et ne pourra pas être transmise à un tiers.

RÉGLEMENT ET CONVENTIONNEMENT

Quelle est la procédure ?

Une idée

Une personne ou un groupe de personnes souhaite végétaliser au pied de leur mur dans la rue



Dépôt du dossier

Le dossier permet de décrire et de situer le projet. Il est ensuite déposé à la mairie ou sur le site internet de la commune, pour des sessions de plantations prévues en auomne et au printemps.
Les *pièces du dossier à compléter sont à la fin de ce document.*



Étude de faisabilité

Les services techniques de la commune se chargent d'étudier la possibilité de mettre en place le projet de végétalisation.



Acceptation (ou non) du projet

Au bout d'un mois, la commune décide ou non de délivrer le permis de végétaliser. Lorsqu'il est accepté, la ou les personnes s'engagent à respecter les conditions énoncées d'installation, de plantation et d'entretient en signant la convention.



C'est parti !

Le projet a été accepté. Des dates vous serons proposées afin que les services techniques de la commune viennent creuser à l'endroit établi et vous aider à la plantation.

La commune vous fournit le "kit de plantation" nécessaire au projet !

(Les treillis pour les plantes grimpantes sont à la charge de l'administré)

Déposez votre dossier en Mairie ou par mail à urbanisme@remoulins.fr

LA LISTE DES PLANTES PRÉCONISÉES

LES PLANTES GRIMPANTES

EXPOSITION SOLEIL/MI-OMBRE



Rosier Banks
Rosa banksiae
Hauteur : 1m30 à 2m
Sol : Tolérant
Floraison : avril

EXPOSITION ENSOLEILLÉE



Jasmin étoilé
Trachelospermum jasminoides
Hauteur : 5m
Sol : Bien drainé
Floraison : juin à octobre



Bougainvillier rose
Bougainvillea
Hauteur : 3m à 8m (en pleine terre)
Sol : Bien drainé
Floraison : mai à novembre

LES PLANTES VIVACES

EXPOSITION SOLEIL/MI-OMBRE



Catananche
Cantananche caerulea
Hauteur : 10 à 50 cm
Sol : Bien drainé
Floraison : juin à juillet



Orpin des jardins
Sedum spectabile
Hauteur : 20 à 50 cm
Sol : Ordinaire
Floraison : août à octobre

EXPOSITION ENSOLEILLÉE



Agapanthe
Agapanthus
Hauteur : 60 à 100 cm
Sol : Ordinaire, bien drainé
Floraison : juin à juillet



Pied d'alouette
Delphinium elatum
Hauteur : 1m (en fleurs)
Sol : Bien drainé
Floraison : fin d'été



Lavande à grandes feuilles
Lavandula latifolia
Hauteur : 20 à 80 cm
Sol : Ordinaire, bien drainé
Floraison : été